REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE CALEDONIE

Direction juridique et de la coordination administrative
Service du conseil municipal

Ville de NOUMÉA

Mis en ligne le :
30 OCT. 2026

CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 14 septembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Hélène ARNOUX
M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Laurence GALINIE
Mme	Mimsy DALY	Mme	Tuilogona O'CONNOR
M.	Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme	Caroline COGNET
Mme	Chantal BOUYÉ	Mme	Laure TRABELSI
M.	Patrick GUILLON	Mme	Anne-Laure POMMELET
Mme	Fabienne CHARDIGNY	M.	Pierre MESTRE
M.	Maxim BANCK	M.	Julien TRAN AP
Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Naïa WATEOU
M.	Warren NAXUE	Mme	Charlotte THAIAWE
Mme	Kimberley BARONI	M.	Nicolas BRIGNONE
M.	Emmanuel BÉRART	M.	Arthur LETOURNEULX
Mme	Pascale SERVENT	M.	Yann WAKA-AWA
M.	Marc ZEISEL	M.	Caël NORMANDON
Mme	Janine BAJON	Mme	Virginie RUFFENACH
M.	Francis MALUIA	M.	Jordan COURTOT
M.	Jean SAUSSAY	Mme	Julie NGUYEN
M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Ludovic TALIA
M.	Jonas TAOFIFENUA	M.	Olivier THUPAKO
Mme	Suzanne ROESTAM	M.	Philippe DUNOYER
Mme	Pascale LEMEDIONI	M.	Jérémie KATIJDO-MONNIER
Mme	Christiane SARIDJAN	M.	Yanis OUAMROUCHE
M.	Philippe BLAISE	M.	Michel DESMEUZES

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Rayann LACHENY
M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Veylma FALAEO
Mme	Vaimoe ALBANESE	Mme	Sandra HEMA
M.	Yan SIVI		

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

*
* *
*

L'administration municipale était représentée par :

MM. Alan BOUFENECHE, secrétaire général par suppléance,
Marc-Olivier VERGÉ, secrétaire général adjoint en charge du pôle vie locale,
Xavier TIEDREZ, secrétaire général adjoint en charge du pôle ressources,

MM. Dominique VULAN, directeur des finances,
Jean BRUDI, directeur de l'espace public,
Laurent VIGNON, directeur des risques sanitaires,
Alain RIVIECCIO, directeur de la vie citoyenne, éducative et sportive,
Jean-Baptiste GUÉNEGAN, directeur de l'urbanisme,
Antoine DONGOC, directeur de la police municipale,

Mmes Claudia CHASSARD, directrice de la culture, du patrimoine et du rayonnement,
Myren CARRERE-GEE, directrice des ressources humaines,
Agnès LETELLIER, directrice de la politique de la Ville,
Géraldine BOURGOIN, directrice des services d'incendie et de secours,
Céline MARTINI, directrice juridique et de la coordination administrative,
Céline NAVEAU, chef du service du conseil municipal,
Séverine BAZIN, adjointe au chef du service du conseil municipal,
Catherine ROY, secrétaire au service du conseil municipal,
Ingrid TOUMEN, coordinatrice administrative au service du conseil municipal.

Le cabinet du maire était représenté par :

Mme Christine BAHARI, chef de cabinet.

*
* *
*

- S O M M A I R E -

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 AOÛT 2026 PAGE 6

II - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (CAGPS) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/103 - Attribution d'une prime de fin d'année à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2026 PAGE 6

- Note explicative de synthèse n° 2026/104 - Marché pour l'émission, la fourniture et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Nouméa PAGE 10

- Note explicative de synthèse n° 2026/105 - Signature avec le SIGN d'une convention de partenariat dans le cadre d'un soutien logistique à la formation des sapeurs-pompiers de Nouméa PAGE 12

- Note explicative de synthèse n° 2026/106 - Attribution d'une subvention à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour l'année 2026 PAGE 14

- Note explicative de synthèse n° 2026/107 - Avenant n° 3 à la convention de collaboration pour la surveillance à long terme des moustiques porteurs de Wolbachia PAGE 16

- Note explicative de synthèse n° 2026/108 - Convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux dispositifs de prévention de la délinquance pour l'année 2026 PAGE 19

III - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE (CAUDDAET) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/109 - Avenant n° 1 au marché pour l'entretien et la rénovation du mobilier urbain PAGE 22

- Note explicative de synthèse n° 2026/110 - Avenant n° 1 au marché sur appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'du PAGE 23

- Note explicative de synthèse n° 2026/111 - Marchés pour le nettoiement des espaces publics de la Ville PAGE 26

- Note explicative de synthèse n° 2026/112 - Mainlevée d'une inscription de privilège de vendeur prise au profit de la ville de Nouméa pour la vente d'une parcelle nue au profit de madame Selem HASSEM, épouse de monsieur Joseph VERLAGUET PAGE 29

IV - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE LA SOLIDARITÉ, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT (CSJCS) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/113 - Attribution de subventions à divers groupements et associations à caractère sportif au titre de l'année 2026 PAGE 31

- Note explicative de synthèse n° 2026/114 - Signature avec l'État de l'avenant n° 1 à la convention de financement pour la réhabilitation du complexe sportif de la Jeune Scène dans le cadre du Fonds exceptionnel d'investissement Sport PAGE 33

- Note explicative de synthèse n° 2026/115 - Attribution d'une subvention à une association à caractère culturel PAGE 35

- Note explicative de synthèse n° 2026/116 - Acquisition d'une carte de la Nouvelle-Calédonie pour enrichir la collection historique de la Ville PAGE 37

- Note explicative de synthèse n° 2026/117 - Signature avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie d'une convention-cadre de partenariat pédagogique et scientifique pour la numérisation 3D des collections patrimoniales PAGE 38

V - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DU BUDGET ET DES FINANCES (CBF) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/118 - Exonération de la redevance d'occupation de 2026 au profit de l'association BUSHIDO JUDO CLUB PAGE 40

- Note explicative de synthèse n° 2026/119 - Retrait de la ville de Nouméa de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC) PAGE 42

VI - NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE HORS COMMISSION

- Note explicative de synthèse n° 2026/120 - Demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical PAGE 48

*
* *
*

Mme le Maire :

Je déclare la séance ouverte.

Je salue les membres du conseil, les représentants des services, le public et la presse.

Je vais procéder à l'appel des membres et signaler, le cas échéant, les procurations.

Mme	Sonia LAGARDE	
M.	Jean-Pierre DELRIEU	
Mme	Mimsy DALY	
M.	Tristan DERYCKE-ANDREANI	
Mme	Chantal BOUYÉ	
M.	Patrick GUILLON	
Mme	Fabienne CHARDIGNY	
M.	Maxim BANCK	
Mme	Diane BUI-DUYET	
M.	Warren NAXUE	
Mme	Kimberley BARONI	
M.	Emmanuel BÉRART	
Mme	Pascale SERVENT	
M.	Marc ZEISEL	
Mme	Janine BAJON	
M.	Francis MALUIA	
M.	Jean SAUSSAY	
M.	Marc LE LEIZOUR	
M.	Jonas TAOFIFENUA	
Mme	Suzanne ROESTAM	
Mme	Pascale LEMEDIONI	
Mme	Anne-Christine CHIMENTI	**ABSENTE. A donné procuration à Mme Chantal BOUYÉ**
Mme	Christiane SARIDJAN	
M.	Philippe BLAISE	
Mme	Hélène ARNOUX	
Mme	Laurence GALINIE	

Mme	Tuilogona O'CONNOR	
Mme	Caroline COGNET	
M.	Alexandre MACHFUL	**ABSENT. A donné procuration à Mme Kimberley BARONI**
Mme	Laure TRABELSI	
Mme	Anne-Laure POMMELET	
M.	Pierre MESTRE	
M.	Julien TRAN AP	
Mme	Naïa WATEOU	
Mme	Charlotte THAIAWE	
Mme	Vaimoe ALBANESE	**ABSENTE. A donné procuration à M. Warren NAXUE**
M.	Yan SIVI	**ABSENT. A donné procuration à Mme Diane BUI-DUYET**
M.	Nicolas BRIGNONE	
M.	Arthur LETOURNEULX	
M.	Yann WAKA-AWA	
M.	Caël NORMANDON	
M.	Rayann LACHENY	**ABSENT. A donné procuration à M. Caël NORMANDON**
Mme	Virginie RUFFENACH	
M.	Jordan COURTOT	
Mme	Julie NGUYEN	
M.	Ludovic TALIA	
M.	Olivier THUPAKO	
M.	Philippe DUNOYER	
Mme	Veylma FALAEO	**ABSENTE. A donné procuration à M. Philippe DUNOYER**
M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER	
Mme	Sandra HEMA	**ABSENTE. A donné procuration à M. Olivier THUPAKO**
M.	Yanis OUAMROUCHE	
M.	Michel DESMEUZES	

Le quorum est atteint, notre séance peut donc se tenir.

Je vous propose que monsieur Maxim BANCK soit désigné secrétaire de séance.

ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour ceux qui étaient absents lors de la réunion des commissions, je vous présente monsieur Xavier TIEDREZ, qui a pris ses fonctions le 17 août dernier en qualité de secrétaire général adjoint en charge du pôle ressources.

Nous allons maintenant procéder à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

I - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 12 AOÛT 2026

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations sur le procès-verbal de la séance du 12 août dernier ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

Le procès-verbal de la séance du 12 août 2026 est donc approuvé.

*
* *
*

Départ de M. Jérémie KATIDJO-MONNIER

II - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (CAGPS) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/103 - Attribution d'une prime de fin d'année à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2026

Sur le fondement de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 63/CP du 17 novembre 2008, le conseil municipal attribuait au personnel de la ville de Nouméa une prime de fin d'année. Ce texte prévoit le versement de cette prime aux agents en position d'activité dans les communes et leurs établissements publics, émargeant à leur budget, dont le montant variait en fonction de leur traitement brut et de leur assiduité.

Par délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, le congrès a institué un régime indemnitaire au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, prévoyant le non cumul entre les indemnités nouvellement acquises et toute prime versée en fonction du comportement et de l'assiduité, supprimant de fait l'attribution de la prime de fin d'année à ces personnels.

Sont toutefois exclus de ce nouveau régime indemnitaire, les agents :

- relevant de la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- relevant de la délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Pour ces deux catégories de personnel municipal, il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une prime de fin d'année pour l'année 2026.

Le montant de cette allocation varie en fonction du traitement brut de l'agent et de son absentéisme. Ainsi, un abattement est opéré sur le montant de l'indemnité en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail.

N'entraînent toutefois pas d'abattement les absences énumérées à l'article 3 du projet de délibération, notamment le congé annuel ou les congés liés à la maladie.

Compte tenu de la structure des rémunérations des agents de la ville de Nouméa, les tranches suivantes proposées lors des négociations de 2007 avec les partenaires sociaux pourraient être maintenues pour une prime complète :

-	traitement brut inférieur à 200 000 F/CFP	48 800 F/CFP
-	traitement brut compris entre 200 000 F/CFP et 300 000 F/CFP	38 800 F/CFP
-	traitement brut compris entre 300 001 F/CFP et 400 000 F/CFP	28 800 F/CFP
-	traitement brut supérieur à 400 000 F/CFP	18 600 F/CFP

Bénéficient également de cette allocation :

- le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2026, la règle de l'abattement ne lui étant toutefois pas applicable ;
- les agents dont l'embauche est intervenue au cours de l'année, au prorata temporis du temps travaillé.

L'incidence financière globale de cette mesure est estimée à 5 millions de francs CFP. Les crédits ont été inscrits au budget 2026 de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer, pour l'année 2026, le montant des primes de fin d'année à verser à certaines catégories de personnel municipal, dans la limite du plafond défini par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et conformément aux modalités ci-avant exposées.

Mme Pascale LEMEDIONI :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Faisant observer que les agents de la fonction publique ont droit jusqu'à 90 jours d'absence, Madame CHIMENTI s'interroge sur son articulation avec le plafond fixé ici à 30 jours dont le dépassement entraine la perte totale de la prime et, par suite, sur une éventuelle fragilité juridique de ce texte.

Il est précisé que le critère d'éligibilité à la prime, fixé à 30 jours d'absence maximum, n'est pas corrélé à la réglementation relative aux congés maladie dans la fonction publique permettant de percevoir 90 jours de plein traitement. Est confirmée la légalité d'un régime indemnitaire prenant notamment en compte l'absentéisme des agents.

Madame le Maire ajoute que ce régime instauré depuis 1994 n'a jamais été contesté devant le juge.

Monsieur DERYCKE ajoute qu'un régime indemnitaire similaire prévoyant 30 jours d'absence maximum s'applique également à d'autres institutions de la Nouvelle-Calédonie dont le centre hospitalier territorial (CHT).

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1176
portant attribution d'une prime de fin d'année
à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 63/CP du 17 novembre 2008 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel relevant de la fonction publique des communes et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/1642 du 20 décembre 2023 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Une prime de fin d'année est attribuée, au titre de l'année 2026, dans les conditions fixées aux articles 2 à 5, aux agents de la ville de Nouméa en service au 31 octobre 2026, et relevant de l'un des statuts suivants :

- délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Elle n'est pas servie aux agents placés dans une des positions administratives suivantes :

- congé pour affaire personnelle,
- suspension de service,
- affectation non rémunérée,
- détachement hors de la commune,
- disponibilité.

ARTICLE 2 /

Le montant de la gratification, versée au mois de décembre 2026, est calculé en fonction du traitement brut perçu en octobre 2026 (sur la base d'un mois complet) par chaque intéressé, toutes primes comprises et selon les quatre taux suivants :

-	traitement brut inférieur à 200 000 F/CFP	48 800 F/CFP
-	traitement brut compris entre 200 000 F/CFP et 300 000 F/CFP	38 800 F/CFP
-	traitement brut compris entre 300 001 F/CFP et 400 000 F/CFP	28 800 F/CFP
-	traitement brut supérieur à 400 000 F/CFP	18 600 F/CFP

ARTICLE 3 /

Un abattement pour absentéisme est appliqué en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail, suivant le tableau ci-dessous, étant entendu que le premier certificat médical, quel que soit le nombre de jours d'arrêt prescrit, n'est pas pris en compte :

nombre de jours d'absence du 01.07.2025 au 30.06.2026		-	jusqu'à 10 jours		jusqu'à 20 jours		jusqu'à 30 jours		+ 30 jours
nombre de certificats d'arrêts de travail		1	jusqu'au 2ème	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	quel que soit le nombre d'arrêts
ABATTEMENTS	1ère tranche	0	0	12 200	12 200	24 400	24 400	36 600	perte totale de la prime
	2ème tranche	0	0	9 700	9 700	19 400	19 400	29 100	
	3ème tranche	0	0	7 200	7 200	14 400	14 400	21 600	
	4ème tranche	0	0	4 650	4 650	9 300	9 300	13 950	

Ne sont pas pris en considération :

- le congé annuel ;
- le congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- l'hospitalisation et les arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- le congé de longue maladie ;
- le congé de longue durée ;
- le mi-temps thérapeutique ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour adoption et congés post-natal ;
- la formation continue ;
- le congé prénatal pour grossesse difficile ;
- le congé administratif et unique ;
- le congé pour examen ;
- la permission exceptionnelle ;
- l'absence syndicale ou délégation (congrès, conseils).

ARTICLE 4 /

Le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2026 percevra l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, selon son statut d'appartenance, sans toutefois subir les abattements pour absentéisme. Le traitement brut retenu pour l'attribution de l'allocation sera celui versé le mois précédant la date de départ à la retraite (sur la base d'un mois complet), toutes primes comprises.

ARTICLE 5 /

Les agents recrutés durant l'année 2026 sur un statut défini à l'article 1er de la présente délibération bénéficieront du versement de l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 et au *prorata temporis* du temps travaillé, tout mois commencé étant considéré comme complet. Concernant les embauches intervenues après la date du 31 octobre 2026, le salaire brut retenu sera celui du mois de novembre ou de décembre 2026 selon le cas.

ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Madame NGUYEN.

Mme Julie NGUYEN :
Élue de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Bonsoir à tous. Nous souhaitons dire que nous sommes favorables à l'attribution d'une prime de fin d'année aux agents relevant de la filière sécurité, notamment à nos sapeurs-pompiers. Ils remplissent quotidiennement des missions essentielles pour la sécurité et la protection des Nouméens, intervenant dans des situations difficiles. Leur disponibilité est indispensable au bon fonctionnement du centre-ville. Par conséquent, il nous paraît tout à fait légitime d'être favorable à l'attribution de cette prime de fin d'année.

Mme le Maire :

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/104 - Marché pour l'émission, la fourniture et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Nouméa

Depuis le 1er janvier 2017, les agents de la Ville bénéficient du dispositif des titres-repas.

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 2025-257 du 26 mars 2025, il est accordé aujourd'hui huit titres-repas maximum, par agent et par mois, d'une valeur de 1 000 francs CFP, financés à 50 % par la Ville et à 50 % par l'agent. Ces huit titres-repas correspondent à un titre par jour de travail effectif, dans la limite de huit jours par mois.

Le maintien de cet avantage permet de contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents.

Afin de renouveler ce dispositif, il est nécessaire d'établir un nouveau marché qui répondrait aux attentes suivantes :

- le suivi et le traitement informatique des commandes jusqu'à la livraison ;
- la fourniture du support à l'ensemble des agents ;
- le transfert des titres-repas sur le support associé ;
- l'application de pénalités en cas de retard dans la livraison de cartes, d'erreur dans l'alimentation des comptes des agents ou de dysfonctionnements entraînant l'impossibilité pour les agents de bénéficier ou d'utiliser leurs titres-repas.

Ce marché serait conclu à compter du 1er janvier 2027 pour une durée maximale de quatre ans.

Le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 70 000 000 francs CFP par an, soit 280 000 000 francs CFP pour la durée maximale du marché.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer le marché pour l'émission, la fourniture et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Nouméa.

Mme Pascale LEMEDIONI :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame le Maire souligne que la Ville est la seule collectivité à fournir des titres-repas aux agents.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1177
autorisant la signature d'un marché pour l'émission, la fourniture
et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Nouméa

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n° 2013-9 du 22 novembre 2013 relative aux titres-repas,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/ 291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer le marché pour l'émission, la fourniture et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Nouméa.

Le marché est conclu pour une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre l'émission, la fourniture et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Nouméa.

Les prestations concernées doivent répondre aux attentes suivantes :
- le suivi et le traitement informatique des commandes jusqu'à la livraison ;
- la fourniture du support à l'ensemble des agents ;
- le transfert des titres-repas sur le support associé.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense est estimé à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFP par an, soit un montant total prévisionnel sur la durée maximale du marché de deux-cent-quatre-vingts millions (280 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/105 - Signature avec le SIGN d'une convention de partenariat dans le cadre d'un soutien logistique à la formation des sapeurs-pompiers de Nouméa

La formation initiale d'équipier secours routier et la formation annuelle de maintien et de perfectionnement des acquis chez les sapeurs-pompiers prévoient notamment des exercices sur les techniques de désincarcération sur des véhicules légers.

Chaque année, la direction des services d'incendie et de secours réalise une formation d'équipier secours routier et six formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

Fondé sur ces besoins, le partenariat proposé avec le Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) qui assure la gestion de la fourrière intercommunale a pour objet :

- d'organiser la mise à disposition par le SIGN de véhicules destinés à la destruction pour les réserver aux exercices des services d'incendie et de secours de la ville de Nouméa ;
- de mettre à disposition une aire de manœuvre pour réaliser ces exercices sur le site de la fourrière ;
- de faire coïncider le planning de formation des sapeurs-pompiers et le planning de destruction des véhicules.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer avec le SIGN la convention de partenariat selon les modalités ci-avant exposées.

Mme Pascale LEMEDIONI :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur DERYCKE précise que cette mise à disposition, dans le cadre d'une convention renouvelée chaque année, est essentielle pour toutes les manœuvres de désincarcération et de secours à l'intérieur des véhicules afin d'enrichir les connaissances des sapeurs-pompiers professionnels. Ces exercices font également partie de la formation délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires.

En réponse à Monsieur LE LEIZOUR qui se préoccupe de savoir si le nombre de sapeurs-pompiers volontaires est suffisant à l'approche de la saison chaude, il est précisé que les effectifs de la Ville sont stables et permettent de traiter le risque courant. Si la saison des feux de forêt s'avérait particulièrement intense, la Ville devrait faire appel aux effectifs de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR).

Monsieur DERYCKE partage l'inquiétude de Monsieur LE LEIZOUR relative aux risques d'incendie très importants, compte tenu du phénomène climatique « El niño » annoncé de très forte intensité pour la fin de l'année. Cela nécessite la vigilance des sapeurs-pompiers de Nouméa, notamment sur les points sensibles de la Ville tels que le Ouen Toro.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1178
autorisant la signature avec le SIGN d'une convention de partenariat
dans le cadre d'un soutien logistique à la formation des sapeurs-pompiers de Nouméa

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec le Syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une convention de partenariat relative au soutien logistique apporté à la formation des sapeurs-pompiers de Nouméa.

ARTICLE 2 /

La convention mentionnée à l'article 1er a pour objet d'accorder un soutien logistique dans le cadre de la formation initiale d'équipier secours routier (ESR) et de la formation aux maintiens et perfectionnements des acquis de secours routiers (FMPA SR) des sapeurs-pompiers de la ville de Nouméa par la mise à disposition par le SIGN de véhicules voués à la destruction pour s'exercer aux actions de désincarcération ainsi qu'une aire de manœuvre pour réaliser ces exercices.

ARTICLE 3 /

Cette convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au SIGN.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/106 - Attribution d'une subvention à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour l'année 2026

La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est une association dont la principale mission est de secourir bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger, en mer et sur les côtes.

Elle assure une mission de service public en mer d'autant plus importante à Nouméa que la commune compte la grande majorité des embarcations et des usagers de la mer de Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, ses bénévoles sont amenés régulièrement à collaborer avec la direction des services d'incendie et de secours (DSIS) de la ville de Nouméa lors d'opérations de sauvetage en mer.

La SNSM a sollicité une aide financière auprès de la Ville lui permettant de couvrir les dépenses inhérentes à l'entretien et au fonctionnement des embarcations de la station de Nouméa.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 500 000 francs CFP au profit de la SNSM pour l'année 2026.

Mme Pascale LEMEDIONI :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1179
attribuant une subvention à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) pour l'année 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2026-291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la demande de l'association en date du 1er juillet 2026,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Est attribuée à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) une subvention d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFP pour l'année 2026.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget principal de l'exercice 2026, chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la SNSM.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Oui, monsieur COURTOT.

M. Jordan COURTOT :
Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci madame le Maire. Je voulais saluer cette attribution. La SNSM réalise un travail important, quasiment un travail de service public. Cela est particulièrement évident au regard de ce qui se passe en ce moment chez nos voisins vanuatais. Aider cette structure est tout à fait positif et je tenais simplement à le souligner.

Mme le Maire :

Nous le faisons depuis de nombreuses années et nous sommes en accord avec vous sur ce sujet.

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/107 - Avenant n° 3 à la convention de collaboration pour la surveillance à long terme des moustiques porteurs de Wolbachia

Une convention relative à la mise en œuvre du projet "World Mosquito Program - Nouvelle-Calédonie" dans le cadre de la surveillance sur le long terme à Nouméa a été conclue entre la Nouvelle-Calédonie, l'Institut Pasteur et la ville de Nouméa le 12 janvier 2024. Celle-ci prévoyait une surveillance de l'implantation des moustiques porteurs de Wolbachia jusqu'au mois d'août 2024 sur la commune. Deux avenants ont déjà permis de prolonger cette convention jusqu'au 1er octobre 2026.

Au vu des excellents résultats (80 % de moustiques Aedes aegypti porteurs de la Wolbachia), il a été décidé de passer à une seule surveillance annuelle en saison chaude, entre février et avril.

Au terme du programme de recherche financé par le World Mosquito Program (WMP) de la Nouvelle-Calédonie, un nouvel avenant est proposé pour prolonger la durée de l'accord de coopération jusqu'au 31 décembre 2028 et modifier l'organisation du comité de pilotage. Le chef de projet du WMP ayant quitté ses fonctions, les activités de coordination, de préparation de l'ordre du jour et de rédaction des procès-verbaux reviennent désormais au représentant de la Nouvelle-Calédonie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer avec l'ensemble des autres partenaires l'avenant n°3 à la convention de collaboration pour la surveillance à long terme des moustiques porteurs de Wolbachia à Nouméa.

Mme Pascale LEMEDIONI :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur DERYCKE souligne le succès du « World Mosquito Program (WMP) » permettant d'éradiquer les épidémies de dengue sur la ville de Nouméa. Il précise que l'épidémie de cette année n'a concerné que très modérément l'agglomération (250 cas), grâce à un taux de couverture satisfaisant puisque 80% des moustiques sont porteurs de la bactérie Wolbachia. L'épidémie a surtout impacté les communes de l'intérieur, lesquelles n'ont pas participé à ce programme, et particulièrement la commune de Thio.

Il note une évolution notable cette année : l'épidémie s'est développée en dehors de la Ville avant de progresser vers l'agglomération, inversant ainsi le schéma des épisodes précédents. Il ajoute qu'il est nécessaire maintenant de conduire une surveillance, afin de s'assurer que les moustiques sont toujours porteurs de la bactérie Wolbachia, à raison d'une fois par an compte tenu du taux de couverture actuel. Le relai est pris par la DASS NC, le chef du projet du WMP ayant quitté ses fonctions.

Madame le Maire regrette l'absence de financement de l'opération par la Nouvelle-Calédonie à l'échelle du territoire et souligne l'investissement à hauteur de 180 millions de francs CFP consenti par la Ville.

Monsieur DERYCKE partage cet avis. Il regrette les réticences de certaines communes car il aurait pu être fait le choix de maintenir une petite unité pour cultiver quelques moustiques porteurs de la bactérie. Redémarrer aujourd'hui le programme paraît difficilement accessible financièrement. Il fait observer que le bilan financier demeure positif pour la Ville. En effet, le montant investi par la Ville, incluant la mise à disposition d'agents de la direction des risques sanitaires, est largement amorti en comparaison des 100 millions de francs CFP annuels autrefois alloués aux seuls produits d'épandage.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1180
autorisant la signature de l'avenant n° 3 à la convention de collaboration pour la surveillance à long terme des moustiques porteurs de Wolbachia

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la convention de partenariat préalable pour définir l'organisation et la mise en œuvre d'un dispositif d'éradication des arboviroses sur Nouméa, dénommé « Projet Eliminate Dengue – Nouméa) en date du 12 mai 2017,

VU l'accord de collaboration du programme mondial de lutte contre les moustiques – Nouméa du 10 avril 2018 modifié,

VU la convention n° 2023/153 relative à la mise en œuvre du projet « World Mosquito Program – Nouvelle-Calédonie » dans le cadre de la surveillance sur le long terme à Nouméa, en date du 12 janvier 2024,

VU l'avenant n° 1 à la convention n° 2023/153 relative à la mise en œuvre du projet « World Mosquito Program – Nouvelle-Calédonie » dans le cadre de la surveillance sur le long terme à Nouméa, en date du 11 juillet 2024,

VU l'avenant n° 2 n° 2023/153 à la convention relative à la mise en œuvre du projet « World Mosquito Program – Nouvelle-Calédonie » dans le cadre de la surveillance sur le long terme à Nouméa, en date du 13 mars 2025,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire ou son représentant est autorisé à signer avec la Nouvelle-Calédonie et l'Institut Pasteur l'avenant n° 3 à la convention n° 2023/153 relative à la mise en œuvre du projet « World Mosquito Program – Nouvelle-Calédonie » dans le cadre de la surveillance sur le long terme à Nouméa.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au représentant de la Nouvelle-Calédonie et à l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur DUNOYER.

M. Philippe DUNOYER :
Élu de la liste « Nouméa, l'après »

C'est un projet ancien qui a fait toutes les preuves de son efficacité depuis le début, même si cela a été compliqué. Monsieur DERYCKE, qui a été accompagné par d'autres dans cette belle démarche, connaît cela par cœur.

Il est regrettable que les circonstances budgétaires ne permettent pas, au-delà de l'extension, de le poursuivre. C'est l'objet de ma question sur les réactions que cette surveillance annuelle pourrait éventuellement permettre d'observer sur la ville. Si l'on constatait qu'il y a un pourcentage de plus en plus faible de moustiques porteurs de la bactérie, y a-t-il déjà une perspective de discussion pour garantir que la ville continue d'être protégée ? C'est d'ailleurs le résultat que l'on observe aujourd'hui. Ce programme a permis, toutes choses égales par ailleurs, d'éradiquer massivement les conséquences de la dengue, tant pour les personnes que pour le système de santé. Nous avons évoqué le coût des épandages, mais nous aurions pu également évoquer les dépenses de santé évitées grâce à ce programme.

Mme le Maire :

Je vais laisser la parole à monsieur DERYCKE.

M. Tristan DERYCKE :
3ème Adjoint au Maire, chargé de la prévention des risques sanitaires, des services d'incendie et de secours et de l'intercommunalité

Merci madame le Maire. Le pire n'est pas toujours certain.

Dans tous les endroits où le programme WMP a été déployé, à commencer par l'Australie, et cela remonte maintenant à presque 15 ans, la quantité de moustiques est restée stable : au-delà de 80 %. Par principe, il faut surveiller, mais ce serait vraiment un coup de malchance qu'en Nouvelle-Calédonie, il y ait une chute du nombre de moustiques porteurs de la Wolbachia. Je souscris à vos propos concernant le coût des épidémies. Celui-ci a été estimé à deux milliards de francs CFP par épidémie, au-delà des morts et des patients qui ont gardé des séquelles. Donc, vive le programme Wolbachia !

Mme le Maire :

Ce sujet est effectivement important. La question sous-jacente qui se pose, puisque le relais est désormais pris par la DASS et que l'investissement de la commune de Nouméa a été conséquent, représentant 180 millions de francs CFP, est celle de savoir si la mairie de Nouméa est associée par la Nouvelle-Calédonie au suivi.

M. Tristan DERYCKE :
3ème Adjoint au Maire, chargé de la prévention des risques sanitaires, des services d'incendie et de secours et de l'intercommunalité

C'est le cas madame le Maire. Il y a des comités de pilotage réguliers auxquels la ville de Nouméa participe, représentée par votre serviteur et le directeur des risques sanitaires.

Mme le Maire :

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/108 - Convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux dispositifs de prévention de la délinquance pour l'année 2026

Dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de la ville de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie souhaite soutenir des actions de prévention de la délinquance portées par la Ville pour l'année 2026.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie propose d'attribuer à la ville de Nouméa une subvention de cinq millions de francs CFP, destinée à financer l'action « accueil et accompagnement des jeunes dans leurs parcours d'insertion sociale », inscrite au CLSPD.

Les éducateurs de rue de la ville de Nouméa accompagnent les personnes les plus vulnérables à lever les freins à leur insertion sociale et professionnelle. Il s'agit de les inscrire dans un parcours citoyen. Les éducateurs spécialisés peuvent orienter leur accompagnement vers les dispositifs habituels ou s'appuyer sur des dispositifs internes spécifiques (ateliers, camps, chantiers d'initiation…). Ils peuvent notamment proposer un contrat adapté dans le cadre du dispositif « contrat d'immersion » géré pour la Ville par l'association ACTIVE. En 2025, ce sont plus de 1 200 jeunes qui ont bénéficié de cet accompagnement.

Le plan de financement (en francs CFP) pour cette opération est le suivant :

Opération	Année	Budget total éligible (Prestations)	Part Etat (PAJ) 31,6 %	Part Nouvelle-Calédonie 20,6 %	Part commune 47,8 %
Accueillir et accompagner la jeunesse dans son parcours d'insertion sociale et professionnelle	2026	24 240 000	7 657 416	5 000 000	11 582 584

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer avec la Nouvelle-Calédonie une convention pour l'attribution d'une subvention de cinq millions de francs CFP destinée au financement des dispositifs de prévention de la délinquance de la Ville pour l'année 2026.

Mme Pascale LEMEDIONI :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame CHIMENTI demande des exemples concrets d'actions financées par le budget qui s'élève au total à 24 240 000 francs CFP.

Il est précisé qu'en 2026, l'enveloppe a été abondée par le dispositif de solidarité républicaine (DSR) et permet de financer notamment les contrats d'immersion professionnelle. Ces dispositifs permettent aux jeunes d'intégrer des équipes municipales pour s'initier aux codes du monde du travail et de bénéficier d'accompagnement comme par exemple d'une sensibilisation aux addictions. Depuis le début de l'année, quarante jeunes ont bénéficié de ce contrat pour travailler au sein des dispositifs de proximité, au sport, à la culture et au sein de la maison de la biodiversité. Ils étaient présents lors de l'inauguration du pôle jeunesse. Ces interventions au sein des équipes favorisent un changement de regard des jeunes sur la Ville. Par ailleurs, environ 10 chantiers d'insertion sont menés chaque année. Ils participent à améliorer le cadre de vie des nouméens. Ils ont contribué à produire du mobilier qui a pu être découvert notamment lors de l'inauguration du pôle jeunesse ou mener des actions de protection du littoral sur la Côte blanche. Ces chantiers durent environ 15 jours. Enfin, le dispositif "Rebond" expérimenté depuis la fin de l'année 2025 assure un suivi en développement personnel, fondé sur le mentorat, pour faciliter le positionnement des jeunes dans la société. Parmi ces jeunes bénéficiaires d'ailleurs, trois jeunes ont rejoint le lycée Jules Garnier afin de suivre une formation qualifiante à la création d'entreprises.

En réponse à Monsieur DESMEUZES qui s'interroge sur le suivi a posteriori des 1 200 jeunes bénéficiaires du programme, il est précisé que le bilan d'ensemble est positif, mais qu'il est complexe de savoir précisément ce qu'ils sont devenus. En moyenne, la file active est de 700 jeunes accompagnés pour 10 éducateurs, sur la base de la libre adhésion. A titre d'illustration, on sait que plusieurs jeunes ont accédé à des postes d'agents municipaux, dont un à l'accueil de l'hôtel de Ville et deux animateurs au sein de la direction de la politique de la Ville, et certains ont repris un parcours de formation. Afin d'effectuer cette analyse qui demande du temps pour recontacter chaque jeune, le recrutement d'un volontaire en service civique est prévu dans les semaines à venir. On devrait ainsi avoir un retour qualitatif plus précis de ces jeunes.

Monsieur NAXUE exprime ses remerciements aux équipes municipales pour la qualité du suivi réalisé. Il salue la mise en œuvre du dispositif "Rebond", qui comprend une approche institutionnelle mais qui est également mené avec un partenaire privé et des grands frères du quartier. Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts de communication vers les jeunes les plus éloignés des dispositifs existants, il préconise un renforcement du partenariat notamment financier entre la Ville et la province Sud, qui détient la compétence en la matière.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1181
autorisant la signature d'une convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux dispositifs de prévention de la délinquance pour l'année 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2006/745 du 22 juin 2006 portant création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et signature d'un Contrat Local de Sécurité,

VU la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° F8-CA « Plan d'actions pour la jeunesse » 2024-2027, signée entre l'Etat et la ville de Nouméa le 29 décembre 2023,

La commission de l'administration générale et de la prévention et sécurité (cagps) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer avec la Nouvelle-Calédonie une convention pour l'attribution à la ville de Nouméa d'une subvention de cinq millions (5 000 000) de francs CFP destinée au financement de dispositifs de prévention de la délinquance pour l'année 2026.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la Nouvelle-Calédonie (DPJEJ).

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

III - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE (CAUDDAET) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/109 - Avenant n° 1 au marché pour l'entretien et la rénovation du mobilier urbain

Un marché pour l'entretien et la rénovation du mobilier urbain a été conclu le 13 mai 2026 avec la SARL LOCABENNES.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités commandées et réellement exécutées, des prix unitaires fixés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Or, le BPU relatif au lot n° 2 (nettoyage des parcs de jeux pour enfants) fait apparaître, pour les prestations n° 1.1 à 1.4, des prix forfaitaires alors que l'unité est exprimée en m^2 réalisés mensuellement.

Afin de se mettre en conformité avec les exigences de l'appel d'offres, il a été demandé au prestataire de corriger les documents avec des prix correspondant à l'unité facturée.

Cette correction n'entraine aucune modification du montant global du marché.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer avec la SARL LOCABENNES l'avenant n° 1 au marché pour l'entretien et la rénovation du mobilier urbain en date du 13 mai 2026 (lot n°2).

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1182
autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché
pour l'entretien et la rénovation du mobilier urbain

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le marché public de fournitures courantes et de prestations de service n° 98 218 2025 S 024 du 13 mai 2026 pour l'entretien et rénovation du mobilier urbain (lots n° 1 et n° 2),

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer, avec la SARL LOCABENNES, l'avenant n° 1 au marché pour l'entretien et la rénovation du mobilier urbain n° 98 218 2025 S 024 en date du 13 mai 2026.

Cet avenant a pour objet de modifier le bordereau des prix unitaires du lot n° 2 – Nettoyage des parcs de jeux pour enfants.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'entreprise LOCABENNES.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/110 - Avenant n° 1 au marché sur appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'du

Un marché pour la réalisation des travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'du a été conclu le 18 décembre 2024 avec l'entreprise ETV pour un montant de 369 532 600 francs CFP TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire d'intégrer à ce marché les travaux suivants :

- la réalisation du cloutage de fonds de forme et l'augmentation de l'épaisseur de la couche de forme de chaussée, justifiées par un avis géotechnique d'exécution lié à la nature des sols ;

- l'intégration du lestage, du drainage et de la protection de réseaux d'assainissement posés en tranchée, en raison de la nature des sols ;
- la pose de réseaux d'assainissement à des altimétries redéfinies par les études d'exécution des travaux ;
- la démolition de blocs sanitaires collectifs et la réalisation de travaux de défrichage et d'élagage supplémentaires qui ont été intégrés au marché pour permettre le respect des délais.

Ces travaux complémentaires engendrent une hausse du coût initial du marché de travaux, d'un montant de 63 533 805 francs CFP TTC, soit une augmentation de 17,19 %, portant le montant du marché à 433 066 405 francs CFP TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer avec l'entreprise ETV l'avenant n° 1 au marché pour la réalisation des travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'du.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Madame DALY s'interroge sur la régularité du marché au regard de la hausse de 17,19 % de son montant initial. Elle demande si des études géotechniques ont été réalisées en amont, la nature des sols étant invoquée pour justifier trois des quatre postes de travaux supplémentaires.

Il est précisé que la réglementation autorisant une augmentation du montant du marché jusqu'à 50 % de sa valeur initiale, la hausse de 17,19 % dans le cas présent reste nettement en deçà du plafond. Des études géotechniques ont été menées mais c'est au cours du chantier, sur ce très grand terrain, que des travaux supplémentaires se sont révélés nécessaires sur la chaussée (purges complémentaires), en matière d'assainissement (en raison du croisement de réseaux et de l'insuffisance de charge qui justifiait l'installation de dalles de protection) et pour le défrichement.

Madame le Maire confirme que ces modifications en matière de marchés publics sont effectuées dans le respect de la règlementation en vigueur. Elle rappelle que des familles ont été installées sur ces terrains il y a plus de 30 ans et que la Ville est responsable d'une inaction alors que cette situation ne devait être que temporaire. En 2014, l'exécutif a souhaité prendre en charge ce dossier et les familles ont adhéré au projet d'acquérir le terrain à un prix social. Pour mener à bien ce projet, il a fallu modifier le PUD, parcelliser le terrain, réaliser des travaux de voirie et d'assainissement financés en partie par l'Etat. Elle ajoute qu'une station d'épuration ainsi que des équipements pour les habitants comme des terrains de jeux pour les enfants vont être réalisés. Elle souligne que la Ville travaille en partenariat avec la province Sud, afin que les habitants puissent bénéficier du logement aidé en province Sud (LAPS) dans un cadre dérogatoire, et que le projet n'a pas vocation à ouvrir la possibilité à des personnes extérieures de s'y installer.

En réponse à Monsieur SIVI, Monsieur le secrétaire général par suppléance confirme que la Ville effectue un suivi mensuel des paiements relatifs à l'acquisition des terrains par les familles.

Madame le Maire ajoute que l'exécutif de la Ville ainsi que le CCAS entretiennent un lien direct avec les habitants, sachant par expérience que les deux projets menés sous les précédentes mandatures dans le même secteur (lotissements AUDRAIN et PINSAT) ont demandé un délai particulièrement long avant d'être soldés.

Monsieur BÉRART rappelle avoir visité ce chantier d'envergure et avoir invité les conseillers municipaux à en faire de même.

Madame le Maire précise qu'une visite sera organisée ultérieurement en fonction de l'avancement du chantier.

Monsieur DERYCKE rappelle que ces travaux étaient incontournables au regard des problèmes de salubrité portant notamment sur une prolifération de rongeurs.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1183
autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché sur appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'du

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2024-514 du 26 avril 2024, autorisant le maire à signer le marché relatif aux travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'du,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026-302 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif de la résidentialisation du secteur de N'Du pour l'exercice 2026,

VU le marché public de travaux n° 98 218 2024 T 019 en date du 18 décembre 2024 pour la réalisation des travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'Du,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer avec l'entreprise ETV, l'avenant n° 1 au marché n° 98 218 2024 T 019 du 18 décembre 2024 pour la réalisation des travaux de réaménagement des voiries et réseaux divers du secteur de N'du.

ARTICLE 2 /

L'avenant a pour objet d'intégrer les travaux supplémentaires suivants :

- La réalisation du cloutage de fonds de forme et l'augmentation de l'épaisseur de la couche de forme de chaussée, justifiées par un avis géotechnique d'exécution lié à la nature des sols ;
- L'intégration du lestage, du drainage et de la protection de réseaux d'assainissement posés en tranchée, en raison de la nature des sols ;
- La pose de réseaux d'assainissement à des altimétries redéfinies par les études d'exécution des travaux ;
- La démolition de blocs sanitaires collectifs et la réalisation de travaux de défrichage et d'élagage supplémentaires.

Le montant total du marché est ainsi porté à quatre cent trente-trois millions soixante-six mille quatre cent cinq (433 066 405) francs CFP TTC.

ARTICLE 3 /

La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'entreprise ETV.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/111 - Marchés pour le nettoiement des espaces publics de la Ville

S'inscrivant dans une démarche de ville propre, Nouméa se doit d'assurer la propreté urbaine via le nettoiement des espaces publics. Le périmètre de ce champ d'action couvre le nettoyage mécanisé de la voirie, le balayage manuel des espaces publics, la collecte des bornes de propreté, la lutte anti-graffiti et contre les dépôts sauvages, et la maintenance des sanitaires publics.

Les marchés permettant d'assurer ces prestations sur le territoire de la ville de Nouméa arrivent à échéance le 30 avril 2027. Ainsi, il est proposé de conclure des marchés publics pour le nettoiement des espaces publics. Il est à noter qu'en l'absence d'obligation légale ou conventionnelle, la Ville, sur le fondement contractuel, a décidé de ne plus imposer la reprise du personnel en place.

Lot 1 : Nettoiement mécanisé
Marché à bons de commandes conclu avec un minimum et un maximum en quantité pour une durée de quatre ans. Il comprend, entre autres, le balayage mécanique des voiries, places, trottoirs et pistes. Montant annuel estimé à 110 millions de francs CFP TTC.

Lot 2 : Dépôts sauvages et collecte de bornes de propreté
Marché à bons de commandes conclu avec un minimum et un maximum en quantité pour une durée de quatre ans. Il comprend, entre autres, la collecte des dépôts sauvages et des bornes de propreté. Montant annuel estimé à 105 millions de francs CFP TTC.

Lots 3 à 5 : Nettoiement manuel – Zones Géographiques A à C
Marchés à bons de commandes allotis en trois lots géographiques pour une durée d'un an reconductible trois fois. Ils comprennent, entre autres, le balayage manuel des espaces publics. Montant annuel estimé respectivement pour les 3 lots à 115 millions de francs CFP TTC, 60 millions de francs CFP TTC et 30 millions de francs CFP TTC.

Lot 6 : Nettoiement urbain
Marché à bons de commandes conclu pour une durée de quatre ans. Il comprend, entre autres, la lutte anti graffiti, le désherbage des surfaces minérales ou bien encore l'enlèvement des chewing-gums. Montant annuel estimé à 50 millions de francs CFP TTC.

Lot 7 : Nettoiement sanitaire
Marché à bons de commandes conclu pour une durée de quatre ans. Il comprend, entre autres, le nettoyage et la maintenance des toilettes sèches, toilettes automatiques et sanitaires de la place des Cocotiers. Montant annuel estimé à 40 millions de francs CFP TTC.

Le montant prévisionnel et ajustable selon les conditions des marchés est estimé à 510 millions de francs CFP TTC annuel soit un montant de 2 milliards 40 millions de francs CFP TTC sur la période maximale de quatre années.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer les marchés pour le nettoiement des espaces publics de la ville de Nouméa.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

En réponse à Monsieur LETOURNEULX, il est précisé que le montant du marché s'élève à 535 millions de francs CFP en 2026 alors qu'il était de 600 millions de francs CFP en 2022, cette baisse révélant les efforts de maitrise des coûts de la Ville.

Madame le Maire fait observer que le montant du marché a diminué de presque 70 millions de francs CFP alors que la Ville fait face à de nombreuses incivilités tels que les tags notamment. Elle ajoute que lors des émeutes de 2024, il a été constaté qu'on ne pouvait pas diminuer davantage ce budget.

Monsieur le secrétaire général par suppléance explique que l'objectif de l'allotissement est de développer la concurrence et bénéficier par conséquent de tarifs moindres.

Monsieur DESMEUZES souligne que le maintien de la propreté du centre-ville n'est pas simple, notamment celle des trottoirs en pavés. Il s'interroge sur l'état d'avancement du remplacement des joints.

Madame le Maire confirme les problématiques rencontrées sur l'entretien des joints, une solution ayant été trouvée aujourd'hui.

Il est précisé que ces joints sont remplacés progressivement par des joints au mortier notamment dans l'hyper centre et qu'un produit de protection est utilisé, son application restant toutefois très dépendante des aléas climatiques.

Madame le Maire invite à la responsabilisation des usagers afin d'améliorer la propreté des pavés notamment devant les commerces de bouche.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1184
autorisant la signature des marchés pour le nettoiement des espaces publics de la Ville

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des contrats et marchés publics,

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire ou son représentant est habilité à signer le(s) marché(s) à bons de commande dans la limite des crédits inscrits au budget et pour la durée maximale mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 2 /

Le(s) marché(s) visé(s) à l'article 1er ont pour objet le nettoiement des espaces publics de la commune.

L'étendue du besoin à satisfaire couvre notamment le nettoyage mécanisé de la voirie, la lutte contre les dépôts sauvages, le nettoyage des places et trottoirs, le balayage manuel des espaces publics, la collecte des bornes de propreté, la lutte anti-graffiti et la maintenance des sanitaires publics.

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense est estimé à cinq cent dix millions (510 000 000) de francs CFP TTC annuel soit un montant de deux milliards quarante millions (2 040 000 000) de francs CFP TTC sur une période maximale de quatre années. La dépense est imputable au budget de la Ville.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/112 - Mainlevée d'une inscription de privilège de vendeur prise au profit de la ville de Nouméa pour la vente d'une parcelle nue au profit de madame Selem HASSEM, épouse de monsieur Joseph VERLAGUET

Par acte de vente du 14 février 1958, la ville de Nouméa a cédé à madame Selem HASSEM, épouse de monsieur Joseph VERLAGUET, un terrain nu sis à la 2è Vallée du Tir, rue Dumont d'Urville, d'une superficie d'environ 6 ares 30 centiares formant à ce jour le lot n° 171 (NIC 648537-8475), anciennement lot n° 990 du lotissement municipal. Le prix convenu entre les parties était fixé à 151 200 francs CFP, à verser en une seule fois à la caisse du receveur municipal à Nouméa et à charge d'y construire une maison d'habitation.

Dans le cadre de l'instruction en cours d'un projet de cession dudit bien par la succession familiale, l'office notarial SCP CALVET-LEQUES DESOUTTER a signalé à la Ville qu'un privilège de vendeur avait été inscrit d'office à son profit par le conservateur des hypothèques, lors de la transcription de l'acte d'acquisition du bien, afin de garantir le paiement du prix.

Pour permettre aujourd'hui la vente du bien, monsieur Guy VERLAGUET et madame Martine VERLAGUET, épouse SOUROT, ont sollicité au nom de la succession familiale la mainlevée de cette inscription hypothécaire.

Il est constaté que la maison d'habitation a bien été construite et que la famille y réside depuis plus de soixante ans. Si les archives de la Ville ne permettent pas de retrouver la trace matérielle de la quittance, l'action en paiement de la créance est en tout état de cause totalement éteinte par l'effet de la prescription trentenaire. Dès lors, l'obligation principale étant éteinte, le privilège de vendeur accessoire s'éteint également de plein droit.

En faisant droit à la demande de mainlevée de l'inscription hypothécaire, la Ville ne renonce donc à aucun droit exigible. Par ailleurs, la mainlevée ne génère aucun préjudice financier pour la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de consentir à la mainlevée pure et simple de ladite inscription hypothécaire, sans frais pour la commune, et d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette régularisation.

M. Marc LE LEIZOUR :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1185
portant mainlevée d'une inscription de privilège de vendeur prise au profit de la ville de Nouméa pour la vente d'une parcelle nue au profit de madame Selem HASSEM, épouse de monsieur Joseph VERLAGUET

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 18 juin 1890 portant sur la propriété du domaine communal,

VU l'acte de vente du 14 février 1958, enregistré Folio 56 numéro 305,

VU l'état des inscriptions de créances et charges hypothécaires ou privilégiées du 27 juillet 2026 grevant le lot n° 171 (NIC 648537-8475) d'une superficie de 6 ares 30 centiares, section Vallée du Tir, anciennement lot n° 990 du lotissement municipal, commune de Nouméa,

VU le courrier des héritiers de madame Selem HASSEM épouse VERLAGUET du 19 août 2026 adressé à Madame le Maire de Nouméa,

Considérant que l'obligation de versement du prix de vente initial est aujourd'hui éteinte, soit par son paiement effectif, soit à défaut et en tout état de cause, par l'effet de la prescription trentenaire acquise depuis de nombreuses décennies ;

Considérant que l'extinction de l'obligation principale emporte de plein droit l'extinction de la garantie accessoire constituée par le privilège de vendeur ;

Considérant qu'il n'existe dès lors aucun obstacle juridique ni aucun préjudice financier pour la collectivité à consentir à la mainlevée sollicitée, les frais afférents étant intégralement pris en charge par les demandeurs ;

La commission de l'aménagement, de l'urbanisme, du développement durable et de l'attractivité économique et touristique (cauddaet) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Sont autorisées la mainlevée pure et simple de l'inscription de privilège de vendeur, volume 2176, numéro 47, pour sûreté de la somme de cent cinquante et un mille deux cents (151 200) francs CFP prise d'office au profit de la ville de Nouméa dans le cadre de l'acte de vente du 14 février 1958 portant sur le lot n° 171 (NIC 648537-8475), anciennement dénommé lot n° 990, sis section Vallée du Tir, vendu à madame Selem HASSEM, épouse de monsieur Joseph VERLAGUET, et sa radiation entière et définitive.

ARTICLE 2 /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer l'acte authentique à intervenir constatant la mainlevée de l'inscription du privilège du vendeur décrite à l'article précédent.

La rédaction et les frais consécutifs à l'acte idoine sont intégralement à la charge de la succession familiale VERLAGUET, bénéficiaire de cette mesure.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à la succession familiale de madame Selem HASSEM, épouse de monsieur Joseph VERLAGUET.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

IV - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DE LA SOLIDARITÉ, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT (CSJCS) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/113 - Attribution de subventions à divers groupements et associations à caractère sportif au titre de l'année 2026

La ville de Nouméa poursuit son programme de développement et de diversification des pratiques sportives au profit de tous les publics.

À cet égard, l'enveloppe de subventions allouée chaque année aux associations œuvrant dans ce domaine s'élève à 8 millions de francs CFP en fonctionnement pour l'année 2026.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur les subventions sollicitées par huit groupements et associations dont les activités participent activement à la vie de la cité et qu'il apparaît opportun de soutenir financièrement. La liste des demandes de subvention est détaillée dans les tableaux ci-annexés.

En effet, ceux-ci respectent les critères d'attribution des subventions définis pour l'organisation d'évènements sportifs, notamment leur rayonnement, le type de public prioritairement visé, leur localisation et ampleur ainsi que l'existence de partenariat(s) avec des acteurs publics et/ou privés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de subventions à huit groupements et associations afin de soutenir onze projets un montant total de 1 350 000 francs CFP.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Faisant observer que l'attribution d'une subvention a été refusée à trois associations au motif qu'elles ne répondaient pas aux critères, Madame NGUYEN souhaite savoir quels sont ces critères. Elle s'interroge également sur les modalités de fixation des montants des subventions octroyées.

Il est expliqué que ces subventions n'ont pas vocation à financer des dépenses de fonctionnement ni des manifestations organisées à l'extérieur de la commune. Il est précisé que les montants sont déterminés à partir d'une vingtaine de critères, regroupés en quatre thématiques, permettant d'apprécier objectivement chacun des dossiers.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1186
attribuant des subventions à divers groupements et associations
à caractère sportif au titre de l'année 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 3 mars 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU les demandes de subvention en date des 25 et 30 avril, 11 et 27 mai, 9 juin et 1, 8, 9, 28 juillet 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Sont attribuées des subventions pour un montant total d'un million trois cent cinquante mille (1 350 000) francs CFP aux huit groupements et associations à caractère sportif suivants :

COMITÉ TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE NOUVELLE-CALÉDONIE (CTOS-NC) Pour l'organisation du « Beach Sport Festival » les 24 et 25 octobre 2026	200 000 francs CFP

TENNIS CLUB DU MONT-COFFYN 200 000 francs CFP
Pour l'organisation de la « Casino Padel Cup »
du 30 novembre au 5 décembre 2026

COMITE REGIONAL D'ÉQUITATION 200 000 francs CFP
Pour l'organisation de la « Semaine du Cheval »
du 23 au 25 octobre 2026

COMITÉ DE DISTRICT DE CRICKET DE NOUMÉA 100 000 francs CFP
Pour l'organisation de la « Coupe de tournoi de cricket »
les 26 et 27 septembre 2026

SPORTEAM 100 000 francs CFP
Pour l'organisation du « Run and Bike »
le 8 août 2026

CERCLE NAUTIQUE CALÉDONIEN 100 000 francs CFP
Pour l'organisation du « No Woman No Sail »
les 5 et 6 septembre 2026

CERCLE NAUTIQUE CALÉDONIEN 100 000 francs CFP
Pour l'organisation de la « Ludik Cup »
du 14 au 16 octobre 2026

COMITÉ TERRITORIAL OLYMPIQUE 100 000 francs CFP
ET SPORTIF DE NOUVELLE-CALÉDONIE (CTOS-NC)
Pour l'organisation du Défi Sport Jeune le 5 août 2026

CLUB OLYMPIQUE DE NOUMÉA 100 000 francs CFP
Pour l'organisation d'un « Tournoi de football U11/U13 »
les 1er et 2 août 2026

CLUB OLYMPIQUE DE NOUMÉA 100 000 francs CFP
Pour l'organisation d'un « Tournoi de football U17 »
les 2 et 3 octobre 2026

LIGUE CALÉDONIENNE DE TENNIS DE TABLE 50 000 francs CFP
Pour l'organisation de la découverte et fidélisation au para tennis de table

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget 2026, chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/114 - Signature avec l'État de l'avenant n° 1 à la convention de financement pour la réhabilitation du complexe sportif de la Jeune Scène dans le cadre du Fonds exceptionnel d'investissement Sport

Par délibération n° 2025-910 du 13 août 2025, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention de financement n° HC/DAECPP/2025-3241 SPO avec l'État, attribuant une subvention du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) Sport 2025 d'un montant de 47 250 000 francs CFP pour la réhabilitation du complexe sportif de la Jeune Scène.

Le plan de financement prévisionnel (en francs CFP) pour cette opération est le suivant :

Opération	Dépenses éligibles	Part Etat	%	Part ville de Nouméa	%
Réhabilitation du complexe sportif de la Jeune Scène	150 000 000	47 250 000	31,50%	102 750 000	68,50%

Au cours de l'exécution du chantier, des travaux supplémentaires ont rendu nécessaire la prolongation du délai d'exécution. En effet, la présence de plomb découverte sur la charpente métallique impose la mise en œuvre de prestations spécifiques de traitement.

En conséquence, la date d'achèvement des travaux, initialement prévue au 31 décembre 2026, est reportée au 30 juin 2027.

Cette modification nécessite la signature d'un avenant à la convention initiale. Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire ou son représentant à signer avec l'État l'avenant n° 1 à la convention de financement.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur BÉRART salue la persévérance de la Ville dans ce chantier qui fait face à de nombreux aléas techniques.

Madame le Maire souligne l'ancienneté du bâtiment qui a dû faire notamment l'objet de travaux de désamiantage.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1187
autorisant la signature avec l'État de l'avenant n° 1 à la convention de financement
pour la réhabilitation du complexe sportif de la Jeune Scène
dans le cadre du Fonds exceptionnel d'investissement Sport

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire ou son représentant est habilité à signer avec l'Etat l'avenant n°1 à la convention de financement n° HC/DAECPP/2025-3241 SPO du 14 octobre 2025 pour la réhabilitation du complexe sportif de la Jeune Scène dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement Sport 2025.

ARTICLE 2 /

L'objet de cet avenant est de proroger la date d'achèvement des travaux, initialement prévue le 31 décembre 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée au Haut-commissariat.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/115 - Attribution d'une subvention à une association à caractère culturel

Chaque année, une enveloppe de subventions, qui s'élève pour l'année 2026 à un montant de 64 550 000 francs CFP, est allouée aux associations qui participent activement à la vie de la cité et dont les missions visent à favoriser la découverte artistique et culturelle pour tous.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Société d'Etudes Historiques de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 300 000 francs CFP dans le cadre de recherches, rédaction et diffusion d'articles faisant référence historique.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1188
attribuant une subvention à une association à caractère culturel

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2015/768 du 23 juin 2015 portant adoption de la nouvelle stratégie de la Ville en matière d'attribution de subventions à des groupements et associations à caractère culturel,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

VU la demande de l'association en date 7 juillet 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Est attribuée une subvention d'un montant de trois cent mille (300 000) francs CFP à l'association Société d'Etudes Historiques de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de recherches, rédaction et diffusion d'articles faisant référence historique.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget principal 2026 de la Ville, au chapitre 65 « Charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'intéressée.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/116 - Acquisition d'une carte de la Nouvelle-Calédonie pour enrichir la collection historique de la Ville

Une carte de la Nouvelle-Calédonie datant de 1886 dressée par Emile DESTELLE est appelée à rejoindre les collections des musées de la Ville.

Ce document, proposé à la vente par un particulier, présente un intérêt patrimonial et documentaire majeur sur l'histoire de l'archipel en 1886. Issu d'un premier tirage monochrome limité à 1 000 exemplaires, il s'agit de l'unique exemplaire original connu à ce jour à l'international. A titre d'exemple, les Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM) ne conservent qu'une version couleur issue d'une seconde impression.

Cette carte constituerait le seul exemplaire au sein des collections publiques calédoniennes. Ses caractéristiques sont détaillées dans la fiche technique ci-annexée.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette acquisition pour un montant de 80 000 francs CFP et d'habiliter le maire ou son représentant à signer, le cas échéant, tout document afférent.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Il est précisé que cette carte comporte des détails historiques absents de la seconde édition conservée aux Archives nationales d'Outre-Mer (ANOM). Il est également souligné qu'au-delà de sa valeur patrimoniale et documentaire, ce document se distingue par sa facture artistique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1189
autorisant l'acquisition d'une carte de la Nouvelle-Calédonie
pour enrichir la collection historique de la Ville

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 2 septembre 1996 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2026/ 291 du 25 février 2026 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2026,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Est autorisée l'acquisition d'une carte de la Nouvelle-Calédonie, dressée par Monsieur Emile DESTELLE et publiée en 1886, marouflée sur toile de lin, pour un montant de quatre-vingt mille (80 000) francs CFP.

ARTICLE 2 /

Le maire, ou son représentant, est habilité à signer tout document relatif à cette acquisition.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à Monsieur Gaël MARTIN.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Madame DALY.

Mme Mimsy DALY :
2ème Adjointe au Maire, chargée des finances, de la promotion de l'attractivité économique et touristique de la Ville

Je voudrais souligner l'intérêt pour la Ville de protéger et de conserver son patrimoine historique, notamment pour développer son attractivité sur le long terme. Je félicite donc les services qui ont procédé à ces acquisitions de pièces rares ainsi qu'à la protection du patrimoine historique de notre Ville.

Mme le Maire :

Y a-t-il d'autres observations ? Des oppositions ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/117 - Signature avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie d'une convention-cadre de partenariat pédagogique et scientifique pour la numérisation 3D des collections patrimoniales

Dans le cadre du projet « Patrinum NC », l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) s'est équipée de technologies de numérisation 3D destinées à la documentation, l'étude et la mise en valeur du patrimoine culturel et scientifique de la Nouvelle-Calédonie.

Afin de valoriser les fonds patrimoniaux de la Ville, il est proposé d'établir un partenariat avec l'UNC pour la numérisation 3D d'une sélection d'objets. Ce projet poursuit des finalités d'enseignement, de recherche scientifique, de conservation préventive et de médiation culturelle. Il sera mené à titre gratuit et sans contrepartie commerciale pour chacune des parties.

Cette convention-cadre précise les modalités de coopération, les engagements réciproques, les conditions d'accès aux équipements, les garanties assurantielles, l'utilisation et le stockage des données numériques, ainsi que les règles relatives à la propriété intellectuelle. Elle garantit la maîtrise par la Ville des conditions d'intervention, de manipulation des œuvres et de diffusion des fichiers numériques.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre de partenariat.

M. Olivier THUPAKO :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1190
autorisant la signature avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie d'une convention-cadre de partenariat pédagogique et scientifique pour la numérisation 3D des collections patrimoniales

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport (csjcs) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la ville de Nouméa avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie, la convention-cadre de partenariat pédagogique et scientifique relative à la numérisation 3D des collections patrimoniales de la Ville.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

V - NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DU BUDGET ET DES FINANCES (CBF) DU MERCREDI 2 SEPTEMBRE 2026

- Note explicative de synthèse n° 2026/118 - Exonération de la redevance d'occupation de 2026 au profit de l'association BUSHIDO JUDO CLUB

Par convention n° 2017/065-SMS du 26 novembre 2018, la ville de Nouméa met à disposition de l'association BUSHIDO JUDO CLUB un local au 1er étage d'un bâtiment, sis au 27 rue Fernand Colardeau, lot 115 PIE (NIC : 650540-4286), section Rivière-Salée, moyennant une redevance annuelle de 100 000 francs CFP.

Ce local de 433 m² situé au-dessus de la salle de boxe Vincent Kafoa est composé d'une salle principale de 375 m², de vestiaires, sanitaires et d'un local technique destinés à l'exercice d'activités sportives.

Le BUSHIDO JUDO CLUB accueille un nombre important de licenciés, en particulier des enfants et des jeunes, et contribue à la politique sportive et de cohésion sociale de la Ville. À ce titre, son activité présente un intérêt communal avéré.

Suite aux évènements de 2024, l'association a observé une baisse significative de ses adhérents entraînant une diminution sensible de recettes et fragilisant son équilibre financier.

Par ailleurs, en mars 2026, un accident est survenu, rendant le local inaccessible pendant plusieurs mois. En effet, un véhicule a endommagé la passerelle permettant d'accéder à la salle. Les travaux de réparation ont débuté le 15 juillet 2026 et la réception des ouvrages est intervenue le 14 août 2026, période durant laquelle l'association n'a pas pu bénéficier normalement de l'usage du dojo.

Compte tenu de cette situation, l'association BUSHIDO JUDO CLUB sollicite l'exonération de la redevance annuelle due au titre de l'année 2026 dans son intégralité.

Dans la mesure où le maintien de ses activités présente un intérêt communal certain, il est proposé au conseil municipal, à titre strictement exceptionnel et non reconductible, d'accorder une exonération totale de la redevance annuelle 2026, d'un montant de 100 000 francs CFP et d'habiliter le maire à signer l'acte correspondant.

M. Pierre MESTRE :
Rapporteur

Les travaux de la commission n'ont pas amené d'échanges.

Sur le projet de délibération : pas d'observations ni d'oppositions.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1191
autorisant l'exonération de la redevance d'occupation de 2026
au profit de l'association BUSHIDO JUDO CLUB

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la convention n° 2017/065-SMS du 26 novembre 2018 au profit de l'association BUSHIDO JUDO CLUB,

VU la demande de l'association BUSHIDO JUDO CLUB du 19 janvier 2026,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Est autorisée au profit de l'association BUSHIDO JUDO CLUB l'exonération totale à titre exceptionnel de la redevance annuelle de 2026 due au titre de la convention n° 2017/065-SMS du 26 novembre 2018.

ARTICLE 2 /

Le maire ou son représentant est habilité à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à l'association BUSHIDO JUDO CLUB.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/119 - Retrait de la ville de Nouméa de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC)

L'évolution du fonctionnement de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC) et le contexte budgétaire ont conduit la commune de Nouméa à s'interroger quant à l'intérêt de cette adhésion au regard de son coût et des bénéfices qu'en retire effectivement la collectivité.

La cotisation de la commune s'élevait à plus de 11 millions de FCFP par an auxquels il convenait d'ajouter 3,6 millions de FCFP pour les déplacements des élus au Congrès des maires dans l'Hexagone.

La Ville constate, au cours de ces dernières années, une évolution de la qualité et de l'intérêt des échanges proposés dans le cadre de l'AFM-NC au regard des enjeux auxquels les communes sont aujourd'hui confrontées, c'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de résilier son adhésion à l'AFM-NC.

Ce retrait n'aura toutefois pas pour effet d'isoler la ville de Nouméa des réseaux nationaux de représentation des collectivités locales, ni de remettre en cause sa participation aux échanges organisés à l'échelle nationale.

En effet, la ville de Nouméa est directement adhérente à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), ce qui représente un coût d'environ 1,8 millions de FCFP par an. Il est précisé que la commune de Nouméa a maintenu cette adhésion depuis 2010.

Elle conserve ainsi un lien direct avec l'association nationale, peut bénéficier de ses services et participer à ses travaux et manifestations, notamment au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France.

Il est, en conséquence, proposé au conseil municipal d'approuver le retrait de la Ville de Nouméa de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie et d'autoriser le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa prise d'effet.

M. Pierre MESTRE :
Rapporteur

Les travaux de la commission ont amené les échanges suivants :

Monsieur TALIA annonce que son groupe votera contre ce projet de délibération. Il déclare s'interroger sur les raisons de ce retrait avancées dans la note explicative de synthèse. Il invoque l'intérêt des Nouméens, et plus largement des Calédoniens, pour cette association et, par suite, leur grande déception en cas de retrait de la capitale de la Nouvelle-Calédonie. Il estime que cela enverrait un message négatif aux électeurs de son groupe comme à ceux de la majorité municipale. Il ajoute que la ville de Nouméa bénéficie de nombreux avantages à adhérer à l'AFM-NC.

Rappelant qu'il s'agit de son troisième mandat de conseillère municipale, Madame CHIMENTI demande quels sont ces avantages.

Monsieur TALIA indique comprendre les raisons financières invoquées aujourd'hui. Il rappelle le caractère politique de la décision de la Ville d'adhérer à cette association à sa création. Il fait observer que l'AFM-NC compte aujourd'hui 11 maires adhérents, les autres communes étant membres de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC). Il regrette qu'en se retirant de l'AFM-NC, la capitale de la Nouvelle-Calédonie n'affiche plus sa volonté de rester française.

Madame le Maire souligne que la ville de Nouméa conserve son adhésion à l'AMF, en tant que commune de la République Française, ce qui répond aux inquiétudes avancées. Elle ajoute que d'autres maires s'interrogent actuellement sur le maintien de leur adhésion à l'AFM-NC. Elle déclare que, depuis plusieurs années, la Ville ne trouve plus, au sein de l'AFM-NC, de réponses aux questions des maires.

Monsieur BÉRART insiste sur le coût important que représente annuellement cette adhésion pour la Ville, particulièrement dans le contexte budgétaire actuel, plus encore s'il s'agit uniquement de conserver un symbole politique. Il souligne le fonctionnement de ce type d'association dont les moyens financiers reposent pour l'essentiel sur les communes les plus importantes (Nouméa et Dumbéa) et doivent permettre aux plus petites communes de bénéficier de différents services.

Il désapprouve la politique de recrutement de l'association, au bénéfice de cadres supérieurs de la fonction publique communale avant leur départ à la retraite. Il s'interroge sur les productions intellectuelles de l'AFM-NC, alors qu'un travail important de refonte du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est à mener. Il n'exclut pas que ce retrait de l'AFM-NC ait un caractère temporaire.

Monsieur DUNOYER fait observer que ces tensions au sein de l'AFM-NC ne sont pas nouvelles et que le maire de la commune de Bourail s'est déjà retiré de l'association. Des propos exposés ci-avant, il comprend que l'adhésion à l'AFM-NC ne présente aujourd'hui aucun intérêt pour la Ville. Le retrait de la commune de Nouméa constitue selon lui un évènement politique. Si ces départs venaient à être nombreux, il est à souhaiter qu'une nouvelle structure, utile cette fois-ci, voit le jour pour se consacrer aux problématiques spécifiques des communes calédoniennes. Il estime également nécessaire que les deux associations calédoniennes de maires soient regroupées.

Madame le Maire confirme que ces deux associations ont vocation à se regrouper afin que les 33 maires de Nouvelle-Calédonie parlent d'une seule et même voix pour défendre leurs intérêts communs (dotations du FIP, reversement des centimes additionnels, évolution du code des communes de la Nouvelle-Calédonie …), indépendamment de leur positionnement sur le statut institutionnel de la Nouvelle-Calédonie. Toutes les tentatives entreprises dans ce sens ont échoué pour des raisons politiques. Se défendant de toute considération politique dans cette décision de retrait de l'AFM-NC, elle déplore à l'inverse que la politique se soit invitée au sein de l'AFM-NC. Elle regrette également un manque de considération vis-à-vis de la ville de Nouméa alors qu'elle a systématiquement répondu aux sollicitations de l'AFM-NC, notamment par la production d'analyses juridiques lorsqu'elle est consultée sur des projets de texte par le conseil économique, social et environnemental (CESE) ou le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur DERYCKE estime que la vitrification de certaines dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie aurait justifié que l'AFM-NC se saisisse de ce sujet essentiel et travaille à sa refonte.

Madame le Maire confirme que le code des communes de la Nouvelle-Calédonie nécessite d'être toiletté, avec une vigilance toutefois sur les compétences dévolues aux maires dans l'Hexagone, lesquelles ne peuvent pas être appliquées purement et simplement en Nouvelle-Calédonie.

En réponse à Madame DALY qui s'interroge sur le rôle de l'ACCD'OM (Association des communes et collectivités d'Outre-Mer) en tant qu'interlocuteur institutionnel, Madame le Maire indique que cette association, compte tenu des collectivités qui y sont représentées, défend prioritairement les intérêts des communes françaises de la région des Caraïbes.

Monsieur DUNOYER confirme qu'il ne faut pas compter sur un quelconque soutien de l'ACCD'OM à l'Assemblée nationale. Il ajoute que la FEDOM (Fédération des entreprises des Outre-Mer) assure le suivi de certains dossiers à caractère économique et fiscal, pouvant bénéficier ponctuellement aux collectivités du Pacifique. En revanche, aucun organisme n'assure spécifiquement la défense des intérêts des collectivités du Pacifique.

Sur le projet de délibération : pas d'autres observations.

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-1192
autorisant le retrait de la ville de Nouméa
de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC)

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 121-25,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC), dans leur rédaction issue de l'assemblée générale du 5 avril 2018, notamment leurs articles 7 et 8,

CONSIDÉRANT que la ville de Nouméa souhaite mettre fin à son adhésion à l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie,

La commission du budget et des finances (cbf) entendue en séance du 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Est approuvé le retrait de la ville de Nouméa de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC).

ARTICLE 2 /

Le maire, ou son représentant, est autorisé à notifier à l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie la décision de retrait de la Ville et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa prise d'effet, conformément aux statuts de l'association.

ARTICLE 3 /

La ville de Nouméa cesse d'acquitter toute cotisation au titre de son adhésion à l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'AFM-NC.

Mme le Maire :

Dans la discussion générale, y-a-t-il des observations ? Monsieur TALIA.

M. Ludovic TALIA :
Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci madame le Maire. Ce soir, nous sommes appelés à nous prononcer sur le retrait de la ville de Nouméa de l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC). Pour ma part, ainsi que celle de mon groupe, nous voterons contre cette proposition de délibération.

Je voudrais d'abord rappeler une chose simple : l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie est un outil collectif de représentation des communes. Elle permet de porter des revendications communes, de dialoguer avec les institutions locales et nationales, de mutualiser les expériences, et surtout de faire entendre la voix de toutes les communes de Nouvelle-Calédonie. On peut naturellement être en désaccord avec certaines prises de position de l'AFM-NC ou sur son organisation interne. Mais je ne crois pas que la réponse à un désaccord soit nécessairement de quitter la table. Au contraire, si nous voulons faire entendre la voix de Nouméa et faire évoluer les positions de l'AFM-NC, nous devons y être présents.

Nouméa est tout de même la capitale de la Nouvelle-Calédonie. Cette position prépondérante pour notre territoire nous incombe de lourdes responsabilités envers tous les Calédoniens. Nous avons une responsabilité particulière à l'égard des autres communes, pas seulement Nouméa, qui compte tout de même 85 000 habitants. D'autres communes n'ont pas cette force. Ainsi, nous devons être la voix de toutes les communes de Nouvelle-Calédonie pour nous faire entendre partout.

Je pose donc une question très simple : quel message envoyons-nous aujourd'hui aux autres communes de la Nouvelle-Calédonie en décidant que la capitale de notre territoire quitte l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie ?

Enfin, dans la période que notre territoire traverse, les Nouméens, et de manière générale, les Calédoniens, ont besoin de clarté et de rassemblement. Nous avons besoin de dialogue. Nous avons besoin que les communes puissent parler d'une voix forte lorsqu'elles décident de leurs intérêts. Je pense que Nouméa doit être au centre de cette dynamique. La capitale ne doit pas se retirer ; au contraire, elle doit rassembler.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, mon groupe votera contre cette délibération. Merci, Madame le Maire.

Mme le Maire :

Y a-t-il d'autres observations ? Monsieur COURTOT.

M. Jordan COURTOT :
Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci madame le Maire. Je vais également en profiter pour rappeler que l'esprit de l'AFM est de défendre les intérêts communaux dans le cadre des institutions de la République. Cela me paraît d'ailleurs particulièrement important dans le contexte que traverse notre territoire. Nouméa, et notre conseil qui la représente, me semblent attachés à la République. Nous devons être présents partout où se discutent les intérêts des communes, notamment celles qui partagent nos sensibilités. Notre place n'est pas à l'extérieur des espaces de dialogue, et je regrette sincèrement que la commune s'engage sur cette voie après une démarche similaire de la mairie de Bourail. Je vous remercie.

Mme le Maire :

Vous êtes en train de nous faire une leçon pour nous dire que, finalement, vous nous associez à la mairie de Bourail ? Vous n'allez tout de même pas confondre les positions du maire de Bourail et du maire de Nouméa.

M. Jordan COURTOT :
Élu de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Je ne comparais pas, bien évidemment, les communes. Je constatais simplement une voix similaire.

Mme le Maire :

Vous savez, le résultat est très simple. Tout d'abord, on ne peut pas reprocher à la ville de Nouméa de vouloir s'extraire d'un contexte politique qui serait celui d'être rattaché à la France. Je pense que vous faites fausse route. Les dernières élections provinciales ont tout de même prouvé que nous étions présents.

Mais nous ne nous y retrouvons pas. Nous ne sommes pas les seuls d'ailleurs.

Les contributions de la Ville ont toujours été remises « rubis sur l'ongle ». On ne peut pas dire que les consultations de la mairie de Nouméa ne se font qu'à travers l'AFM. Vous avez raison de dire que la capitale est consultée, que ce soit par le CESE, par le gouvernement ou par le congrès. Alors à quoi cela sert-il d'être à l'AFM ? Il n'y a aucun résultat depuis trois ans. Nous avons été le principal contributeur. Pour le dire clairement, le président de l'AFM cherche à se mettre en avant dans les médias en reprenant mot pour mot ce que dit la commune de Nouméa. Alors, à quoi bon payer 12 millions de francs CFP par an ? Nous pouvons nous débrouiller seuls puisque les consultations sont aussi faites à Nouméa puisque c'est la capitale. Un peu d'égards, s'il vous plaît, vis-à-vis de ceux qui paient. Nous ne nous y retrouvons pas et je ne laisserai pas la politique politicienne influencer le débat.

Nous avons deux adhésions, celle de l'AFM qui remonte à fort longtemps et celle de l'Association des maires de France, qui a son poids parce qu'elle représente l'ensemble des communes de France, quelle que soit leur obédience politique. Nous sommes une collectivité de la République et nous entendons bien le rester.

Je sais donc pertinemment pourquoi je le fais. Beaucoup d'autres maires aujourd'hui se posent la même question et attendent de voir comment cela se passe. Je n'accepte pas les leçons qui n'ont pas d'intérêt. Je le dis avec sincérité.

Je ne vois pas aujourd'hui comment nous pourrions continuer avec l'AFM qui avait du sens au départ mais n'en a plus aujourd'hui.

Y a-t-il d'autres observations ? Monsieur DUNOYER.

M. Philippe DUNOYER :
Élu de la liste « Nouméa, l'après »

Je souhaite aborder un point qui a été repris dans le rapport de commission, et qui est peut-être le plus important, à savoir comment les communes du territoire vont-elles réussir à surmonter les obstacles juridiques auxquels elles font face depuis longtemps ? Peut-être que l'Association des maires de France sera cette solution, ou pourra à tout le moins apporter un soutien technique. En tout état de cause, l'objectif principal de notre intervention de ce soir est de dire, avant de savoir dans quel équipage on est et quel équipage on quitte, que le plus important est de savoir si l'on nous mène dans la bonne direction. Même si cela ne sera pas pour tout de suite, je continue de défendre l'idée d'un regroupement de toutes les communes du territoire, afin que leur statut puisse évoluer car il est spécifique. Si nous ne nous en préoccupons pas, ce n'est pas à Paris que quelqu'un le fera à notre place. Il va donc falloir trouver une dynamique. Nous verrons comment ce sujet, qui est un sujet au long cours, pourra évoluer demain.

Mme Virginie RUFFENACH :
Élue de la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

Merci madame le Maire. Bonsoir à tous les élus, chers collègues. Effectivement, nous regrettons fortement cette décision. L'AMF ne défendra pas le budget des communes, ni le cas individuel des communes de Nouvelle-Calédonie. Nous avions une association qui permettait une défense collective et commune de l'ensemble de ces communes.

Nous revenons d'une mission transpartisane. Nous avons su nous mettre d'accord autour d'une table, par-delà nos opinions politiques, pour aller défendre précisément des budgets pour la Nouvelle-Calédonie et ses collectivités, notamment pour les communes, afin d'obtenir un budget de répartition à la hauteur des besoins des Calédoniens.

Alors que nous arrivons à nous fédérer dans des sphères de conviction totalement différentes, je regrette fortement que nous n'y parvenions pas au sein de l'association historique des maires de Nouvelle-Calédonie, pour des raisons qui semblent être des questions de personnes. Vous pourrez nous en dire plus. Vous disiez qu'il n'y a plus aucune utilité à cette adhésion mais il y a bien des notes et des rapports qui émergent de l'AFM, notamment sur la fiscalité, sur la répartition des compétences, sur les compétences des communes. Où est le problème ? Nous avons besoin aujourd'hui que nos communes soient ensemble, comme nous savons l'être politiquement lorsqu'il s'agit, face à l'État, de demander des moyens nécessaires pour la Nouvelle-Calédonie. Nous avons su le faire. Nous ne comprenons pas cette sortie. Nous supposons que c'est probablement pour des raisons de mauvaise entente mais, encore une fois, rien n'est insurmontable quand l'intérêt général est en jeu. Aujourd'hui, pour nous, l'intérêt général pour la ville de Nouméa n'est pas de quitter cette association des maires.

Madame le Maire, je ne me permettrai certainement pas de vous donner des leçons. Nous vous donnons un avis, c'est celui de notre groupe, c'est la position que nous avons sur ce sujet de l'AFM. Merci.

Mme le Maire :

Je vais conclure sur cette affaire en vous disant que toutes les contributions dont vous parlez ont été rédigées par la Ville. Et quel retour la commune de Nouméa a-t-elle pu avoir ? Avons-nous un peu de considération ? La réponse est non, Madame. Je n'en dirai pas plus, ce n'est pas la peine de s'étendre sur le sujet.

Je comprends très bien votre position. Elle vous appartient. Je ne la conteste pas. Je ne vous demande pas de voter cette délibération.

En tout cas, cette décision a déjà fait son chemin depuis deux ans. Vous savez, je n'étais pas candidate à la présidence. Je ne vais pas m'engager sur un terrain qui pourrait blesser. Cependant, nous pouvons attendre un peu de loyauté dans cette association. Je n'en dirai pas plus. Je vous laisse réfléchir sur le reste.

Y a-t-il d'autres observations ?

PAS D'AUTRES OBSERVATIONS

Je note que madame RUFFENACH et son groupe votent contre. Y a-t-il d'autres oppositions concernant cette délibération ?

PAS D'AUTRES OPPOSITIONS

ONT VOTÉ CONTRE :
Mme Virginie RUFFENACH,
M. Jordan COURTOT,
Mme Julie NGUYEN,
M. Ludovic TALIA,
M. Yanis OUAMROUCHE
De la liste « Pour Nouméa, une énergie nouvelle »

La délibération est donc adoptée à la majorité.

==/==

- Note explicative de synthèse n° 2026/120 - Demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical

Par lettres des 25 août, 1er et 2 septembre 2026, la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité l'avis du conseil municipal sur sept demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical.

La réglementation relative au repos hebdomadaire, fixée par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, prévoit la possibilité de déroger au repos dominical sous certaines conditions. Ces dérogations au principe du repos dominical sont accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil municipal, de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (CMA-NC).

Ainsi, comme le prévoit la procédure décrite ci-dessus, il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur les demandes de dérogation au principe du repos dominical formulées par :

- la société l'As de Trèfle pour l'ouverture de son magasin situé à Magenta, les dimanches du 1er octobre au 31 décembre 2026 ;

- les sociétés EASY LOC, GLADIUS, BNP PARIBAS, TOYOTA NOUMEA, TOYOTA SAV et TOYOTA OCCASIONS pour le dimanche 20 septembre 2026 à l'occasion du salon Toyota.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation susmentionnées.

DELIBERATION N° 2026-1193
relative à des demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18 et R. 231-9,

VU les lettres de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date des 25 août, 1er et 2 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Le conseil municipal émet un avis favorable sur les demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical formulées par :

- la société l'As de Trèfle pour l'ouverture de son magasin situé à Magenta, les dimanches du 1er octobre au 31 décembre 2026 ;

- les sociétés EASY LOC, GLADIUS, BNP PARIBAS, TOYOTA NOUMEA, TOYOTA SAV et TOYOTA OCCASIONS pour le dimanche 20 septembre 2026 à l'occasion du salon Toyota.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DTEFP-NC).

Mme le Maire :

Ce dossier n'a pas pu être examiné par la commission. Vous le savez, les demandes nous parviennent souvent tardivement. Dans la discussion générale, y a-t-il des observations ? Des oppositions ?

PAS D'OBSERVATIONS
PAS D'OPPOSITIONS

La délibération est donc adoptée à l'unanimité.

==/==

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour.

Je vous informe que la prochaine séance du conseil municipal devrait se tenir le 28 octobre prochain.

Je vous remercie de votre présence et vous souhaite à tous une excellente soirée.

La séance est levée. Il est 18h57.

Le Secrétaire de séance,

M. Maxim BANCK

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE

Le Maire,

Sonia LAGARDE